CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.909 du 22 février 2002

A.75.525/VIII-363

En cause : **l'association sans but lucratif "Action et Liberté",**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense.

Partie intervenante :

la Centrale générale du personnel militaire,

ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 1997 par l'association sans but lucratif "Action et Liberté", qui demande l'annulation de :

"1) la décision du 24 juin 1997 de la commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, décidant que la Centrale générale du personnel militaire, en abrégé C.G.P.M., compte le plus grand nombre d'affiliés cotisants et est représentative, au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire;

2) la décision du 24 juin 1997 de la même commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, décidant que la requérante ne compte pas le plus grand nombre d'affiliés cotisants et n'est pas représentative, au sens de

l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire";

Vu l'arrêt n° 70.501 du 23 décembre 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la Centrale générale du personnel militaire dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse, et Me FLAMEND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, agréée par arrêté royal du 14 septembre 1993 en tant qu'organisation syndicale du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, n'est pas affiliée à une organisation syndicale représentée au conseil national du travail; qu'elle a introduit, le 1er avril 1995 une demande en vue d'être reconnue comme représentative au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical; que le 26 juin 1995, la commission de contrôle de la représentativité des organisations professionnelles des militaires a décidé qu'une autre organisation, en l'occurrence la centrale générale du

personnel militaire, en abrégé C.G.P.M., comptait le plus grand nombre d'affiliés cotisants et était représentative au sens de l'article 5, 2°, précité; que, le même jour, la commission a décidé que la requérante ne comptait pas le plus grand nombre d'affiliés cotisants et n'était pas représentative; que la requérante a demandé, le 31 janvier 1997, qu'il soit procédé à un nouveau comptage; qu'il a été procédé à ce comptage le 10 juin 1997 et que la commission de contrôle a pris, le 24 juin 1997, des décisions aboutissant aux mêmes conclusions que les précédentes; que ces dernières décisions constituent les actes attaqués;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante; qu'elle observe en premier lieu que celle-ci n'a pas attaqué la décision de la commission de contrôle relative au S.N.M. et qui constate que cette organisation compte 769 affiliés cotisants; qu'elle souligne que cette décision est devenue définitive et qu'en cas d'annulation des actes attaqués, la requérante, avec ses 151 affiliés cotisants, ne pourrait pas être considérée comme représentative; qu'elle fait ensuite valoir qu'une éventuelle annulation ferait revivre la situation antérieure dans laquelle la C.G.P.M. avait déjà le plus grand nombre d'affiliés cotisants; qu'enfin, la partie adverse soutient "que l'association qui veut défendre des intérêts collectifs doit être représentative du groupe qu'elle entend représenter", mais qu'elle ne compte que 151 affiliés; qu'elle se demande si cette ASBL, qui "ne représente même pas trois millièmes de la population dont elle revendique la représentation" "fait montre d'un degré de pénétration suffisant";

Considérant que la requérante conteste la manière dont le comptage a été effectué et les critères de représentativité; que les exceptions sont en grande partie liées au fond; qu'en outre l'arrêt n° 103.908 de ce jour a annulé la décision de la commission de contrôle relative à la vérification des conditions de représentativité pour le S.N.M.;

Considérant que la partie adverse "se réfère à la sagesse du Conseil d'Etat quant à l'examen de la question de savoir si la partie requérante a bien suivi les règles statutaires quant à la décision d'ester en justice et quant à la désignation d'un avocat";

Considérant que la requérante a joint à sa requête une copie de ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 22 avril 1993, la preuve du dépôt de la liste de ses membres au greffe du tribunal de première instance de Tournai ainsi qu'une copie du procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration du 18 juillet 1997 décidant d'introduire un recours au Conseil d'Etat et désignant un avocat à cette fin; qu'il s'ensuit que le recours a été régulièrement introduit;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 159 de la Constitution, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, de la violation des formalités substantielles, de l'excès et du détournement de pouvoir"; qu'elle soutient en substance que la loi du 11 juillet 1978 étant en vigueur depuis le 4 mars 1995 en vertu de l'arrêté royal du 2 février 1995, les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1996 qui fondent les actes attaqués auraient dû être soumises à la négociation syndicale, en sorte que l'omission de cette formalité affecte leur légalité et que cette illégalité rejaillit sur les actes attaqués;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt au moyen en faisant valoir que le texte incriminé a été soumis à la commission consultative du personnel militaire qui avait la même composition que le comité de négociation, de sorte qu'en fait, le projet qui allait devenir l'arrêté royal du 25 avril 1996 a bien été soumis aux organisations syndicales;

Considérant que, sur le fond, la partie adverse soutient que les articles 2 à 4 de la loi du 11 juillet 1978 n'ont été mis en vigueur que par l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de cette loi; qu'elle en conclut que dans une situation légale sans système de négociation en vigueur, le projet ne pouvait pas être légalement discuté au sein du comité de négociation dont le règlement d'ordre intérieur n'était pas établi; qu'elle observe que l'on "n'aurait pas pu discuter selon les nouvelles règles un texte qui avait précisément pour objet d'établir ces règles"; qu'elle fait valoir que "le procédé effectivement suivi en pratique était légalement justifié, et le texte incriminé ayant été adéquatement soumis à la discussion des organisations syndicales, les parties requérantes s'immiscent dans l'opportunité du choix de la procédure à suivre pour mettre en vigueur la loi syndicale"; qu'elle argumente longuement sur la mise en vigueur de la loi du 11 juillet 1978 pour démontrer que la requérante se méprend sur ce point; qu'elle conclut que l'allégation de la requérante selon laquelle le Roi aurait agi en dehors des modalités prévues par la loi du 11 juillet 1978 manque en fait et en droit;

Considérant que la commission consultative du personnel militaire a été instituée par arrêté royal du 20 octobre 1994; que l'arrêt n° 77.263 du 27 novembre 1998 a jugé cet arrêté royal inconstitutionnel; que l'intervention de la commission qu'il a instituée dans l'élaboration de l'arrêté royal du 25 avril 1996 n'est par conséquent pas un élément de nature à affecter l'intérêt de la requérante au présent recours;

Considérant, quant au fond, que l'arrêt n° 91.932 du 6 décembre 2000 a constaté l'illégalité des titres I et II de l'arrêté royal du 25 avril 1996 qui constituent le fondement des actes attaqués; que par voie de conséquence, les actes attaqués sont entachés d'illégalité; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

1) la décision du 24 juin 1997 de la commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, décidant que la Centrale générale du personnel militaire, en abrégé C.G.P.M., compte le plus grand nombre d'affiliés cotisants et est représentative, au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire;

2) la décision du 24 juin 1997 de la même commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, décidant que la requérante ne compte pas le plus grand nombre d'affiliés cotisants et n'est pas représentative, au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.